

Département



Haut-Rhin

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
en faveur de l'Association pour la Protection de la faune sauvage et
la Réintroduction des Cigognes en Alsace et en Lorraine (APRECIAL)
au titre de l'année 2016**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association pour la Protection de la faune sauvage et la Réintroduction des Cigognes en Alsace et en Lorraine (APRECIAL) au titre de l'année 2016,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie), représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 24 mars 2016, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association pour la Protection de la faune sauvage et la Réintroduction des Cigognes en Alsace et en Lorraine (APRECIAL), représentée par son Président, statutairement habilité, sise 21 Rue d'Agen - 68000 COLMAR,

ci-après désignée sous le terme « l'association »,

d'autre part,

considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale qui consiste en la préservation de la cigogne blanche,

considérant la politique départementale relative au soutien à la vie associative et aux actions en faveur de la faune et de la flore,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

- protection et sauvegarde du patrimoine naturel de la région en ce qui concerne la faune et la flore et la réintroduction lorsqu'il y a menace de raréfaction, d'éradication ou d'extinction,
- sensibiliser, expliquer et inculquer, notamment aux jeunes les principes et le respect du patrimoine naturel et l'environnement et de créer, développer et promouvoir toute action ou disposition en leur faveur,
- protéger et suivre des populations de cigognes en Alsace-Moselle en dispensant des conseils et un accompagnement à toute personne sollicitant son aide.

Dans ce cadre, l'association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le suivi de la population des cigognes de la région, réintroduit à travers les enclos et les parcs cet oiseau emblématique de l'Alsace, intervient dans les écoles pour sensibiliser les jeunes à la faune et à la flore, lutte contre la mortalité constatée près des centres d'enfouissement, notamment près de Retzwiller, construit et installe des nids sur les bâtiments publics...

La poursuite et la mise en oeuvre de ces objectifs et de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées de protection de l'environnement et de soutien à la vie associative.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités et des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'association et les actions, tels que précisés ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale - Mise à disposition

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ses soins et figurant à l'annexe 1 de la présente convention, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 76 500 euros, comprenant la cotisation de 50 euros, correspondant à 42,6 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement.

En outre, le Département met à disposition de l'Association des locaux au sous-sol de l'ex Laboratoire Vétérinaire Départemental, sis rue d'Agen à Colmar, d'une surface de 65 m², et également des locaux annexes pour le stockage du matériel et 8 emplacements de parking.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit. La contre-valeur annuelle qui devra être prise en compte au titre des avantages en nature est de 3 320 € (soit la valeur de l'ancienne location). Cette somme devra apparaître dans les comptes de l'association en classe 8.

L'association s'acquittera par ailleurs de l'ensemble des charges, fluides et frais de communication.

L'utilisation de ces locaux ne constitue pas un bail.

L'association prendra à sa charge l'entretien des locaux suivant les règles de l'art et informera le Département de toute atteinte ou dégradation des lieux occupés.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de fonctionnement annuelle sera versée en deux fois. La première partie, à hauteur de 50 % de son montant total, au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée et après signature conjointe de la présente convention, le solde s'effectuant au cours du second semestre sur production du bilan financier de l'année précédente.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget départemental et virés au compte n° 10278 03200 00071 423840 08.

Pour l'ensemble des règlements, le comptable assignataire est le Payeur Départemental. Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur les crédits prévus aux Budget Primitif 2016 sur les lignes suivantes :

- la subvention de 76 450 € sera prélevée sur le programme C732, chapitre 65, fonction 738, fonction 738, nature 6574,
- la cotisation de 50 € sera prélevée sur le programme C632, chapitre 011, fonction 738, nature 6281.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

En cas de liquidation amiable de l'association, le (ou) les liquidateur(s) s'engagent à adresser le solde définitif de liquidation au Département dans les 15 jours qui suivront son établissement.

Si, au vu de ce document, les dépenses réelles engagées par le(s) liquidateur(s) pour procéder au règlement des dépenses rendues nécessaires pour permettre la dissolution de l'association et l'apurement de ses dettes sont inférieures à 76 450 €, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Départemental, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêtée dans les conditions précitées, sera notifié au(x) liquidateur(s) de l'association par courrier. L'APRECIAL, représentée par son (ses) liquidateur(s), devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes par le Département.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2016.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année n-1 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11) ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Département du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Département ;
- consulter, pour avis et accord la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association formule sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

L'association devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'association fournira annuellement à la collectivité en fin d'exercice :

- un inventaire à jour des parcs, enclos à cigognes et nids habités avec leur localisation,
- un compte rendu d'activité, et notamment un relevé d'actions réalisées pour chaque parc et enclos exprimé en "équivalent journée",

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Président de l'APRECIAL

Le Président du Conseil
Départemental du Haut-Rhin
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

APRECIAL - BUDGET 2016

DEPENSES - RECETTES

DEPENSES	133 500
FRAIS DE PERSONNEL - MASSE SALARIALE	
Salaires bruts	98 790
Charges sociales	34 710
FONCTIONNEMENT	45 900
Frais de déplacement + repas	9 000
Fournitures administratives	1 500
Fournitures techniques	5 000
Fournitures pour opérations spécifiques conventionnées	4 300
Locaux : eau, électricité, chauffage	1 700
Assurances	1 900
Honoraires comptabilité	5 500
Téléphone & affranchissements	3 600
Maintenance photocopieur	500
Crédit bail Photocopieur	1 600
Location véhicule	3 800
Divers (carburant, pose nids, imprimés....)	7 500
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	179 400
INVESTISSEMENTS	25 000
Opération livres cigognes	25 000
- Frais réalisation-photos-impression-distribution	
TOTAL INVESTISSEMENTS	25 000
TOTAL DEPENSES	204 400

RECETTES	179 400
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	
Conseil Général 68	90 000
Conseil Général 67	5 400
Conseil Général 57	3 500
Conseil Régional	10 000
Partenariat collectivités 68	10 000
Partenariat collectivités 67	10 000
Autres collectivités / opérations spécifiques	3 000
Autres partenaires (SITA, SMICTOM...)	20 000
Prélèvement sur fonds propres	5 500
Subvention CORA	3 000
St Nicolas de Port	1 500
COM.COM Colmar	17 500
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	179 400
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	25 000
Opération livres cigognes (ventes + op. exceptionnelles)	25 000
TOTAL SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	25 000
TOTAL RECETTES	204 400

Budget prévisionnel approuvé par l'Ag 2015

Service de l'Environnement et de l'Agriculture

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 24 MARS 2016

Soutien à la vie associative et aux collectivités (F)
PROGRAMME 2016

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
VAC03890	ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET LA REINTRODUCTION DES CIGOGNES EN ALSACE ET EN LORRAINE (APRECIAL) FONCTIONNEMENT 2016	76 450,00
Total		76 450,00